

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
14/06/99

**Origine :**  
DDRI  
ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
**(pour attribution)**  
Mesdames et messieurs  
- les Médecins Conseils Régionaux  
- le Médecin Chef de Service de la Réunion  
**(pour attribution)**  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des URCAM  
**(pour information)**

**Réf. :**

DDRI n° 26/99 - ENSM n° 23/99

**Plan de classement :**

25202							
-------	--	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

TIPS - Titre IV -  
Véhicules pour handicapés physiques - fauteuils roulants verticalisateurs - poussettes  
Procédure d'agrément

**Pièces jointes :**



**Liens :**

Com.circ	DGR	104/98	ENSM	50/98
----------	-----	--------	------	-------

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Sandrine AUJOUX (DDRI/DM2) - Dr Sophie COUTROT (ENSM)

**Téléphone :**

01.42.79.30.11

01.42.79.31.48

@

**Direction Déléguée aux Risques**  
**Echelon National du Service Médical**

14/06/99

**Origine :**  
DDRI  
ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
**(pour attribution)**  
Mesdames et Messieurs  
- les Médecins Conseils Régionaux  
- le Médecin Chef de Service de la Réunion  
**(pour attribution)**  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des URCAM  
**(pour information)**

**N/Réf. :** DDRI n° 26/99 - ENSM n°23/99

**Objet :** Additif à la circulaire DGR n° 104/98 ENSM 50/98 du 18 novembre 1998  
Véhicules pour handicapés physiques - fauteuils roulants verticalisateurs -  
poussettes - procédure d'agrément.

Suite aux interrogations formulées par certaines caisses à propos de la position qu'il convient d'adopter à la lecture de la circulaire DGR n°104/98 ENSM n° 50/98 du 18 novembre 1998, il a semblé nécessaire à la CNAMTS d'apporter des précisions sur certains principes qui y sont énoncés.

La circulaire du 18 novembre 1998 a eu pour objectif principal de rappeler le principe de base suivant : un fauteuil roulant relevant d'une catégorie référencée au TIPS ne peut être pris en charge que sur la base de celui-ci et dans les conditions qu'il fixe.

Ainsi, lorsque la circulaire prévoit que "tout dispositif médical non agréé ne doit faire l'objet d'aucune participation de l'Assurance Maladie (prestations supplémentaires, de secours, ni a fortiori assimilation)", elle souligne que les dispositifs médicaux, tels que les fauteuils roulants, qui relèvent d'une catégorie inscrite au TIPS et qui auraient dû obtenir l'agrément à ce titre mais ne l'ont pas reçu, ne pourront pas être pris en charge non plus dans le cadre des prestations supplémentaires.

Il apparaît en effet que les fonds d'Action Sanitaire et Sociale gérés par les caisses n'ont pas vocation à permettre le financement de fournitures dont le remboursement est autorisé mais qui ne respecte pas la réglementation établie.

Il convient que les règles sanitaires ou de prise en charge opposables aux fournisseurs soient ainsi respectées quelle que soit la nature du financement de l'Assurance Maladie.

Les dispositifs médicaux ne relevant pas du champ de la réglementation, qui ne peuvent donc faire l'objet d'une prise en charge qu'au titre des prestations extra-légales ne sont pas concernées par la circulaire du 18 novembre 1998.

**Le Médecin Conseil National Adjoint**

**Le Directeur Délégué aux Risques**

**Docteur Alain ROUSSEAU**

**Denis PIVETEAU**

**\*Circulaire DGR 104/98 - ENSM 50/98\***